



3 antennes :

**ADAPA (Secteur de Douarnenez) et siège social**

5 rue des Plomarc'h, 29100 DOUARNENEZ

Tél : 02 98 92 70 75

**ADADOM (Secteur de Guengat, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Plogonnect)**

2 rue des écoles, 29180 PLOGONNEC

**ADIMA (Secteur de Quimper)**

Au RDC de l'EHPAD la Résidence Le Missilien

10 rue d'Orense, 29000 QUIMPER



## PRÉSENTATION

L'Association Cornouaillaise d'Intervention de Maintien et d'Accompagnement à Domicile (ACIMAD)

VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE et REMERCIE POUR VOTRE CONFIANCE.

Ce livret d'accueil vous présente le SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile), ses missions et son fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement est annexé à ce livret vous apporteront des informations générales et permanentes concernant l'organisation, le fonctionnement et les modalités contractuelles de l'association dans le respect des droits et des libertés de chacun.

L'équipe administrative reste à votre disposition pour répondre aux questions que sa lecture suscitera.

Le Président

Patrick GERARD

La Directrice

Nolwenn HENAFF

L'association intervient dans le cadre :

- de l'autorisation du Président du Conseil Départemental du Finistère délivrée le 14 janvier 2019
- ET de l'agrément n° SAP/323750679 délivré le 17 janvier 2022 par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) Finistère Sud.

L'ACIMAD est une association loi 1901 et est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres bénévoles qui définit les orientations de l'association. Il donne à la direction la mission de mener l'activité et d'assurer le bon fonctionnement des missions conformément aux orientations définies.



## SERVICES PROPOSÉS

### ➤ *Prestations de confort*

L'association met à votre disposition des salariés afin de vous aider dans les tâches ménagères pour vous permettre d'avoir davantage de temps libre.

### ➤ *Après des personnes en situation de handicap*

L'ACIMAD vous permet de pouvoir rester vivre à votre domicile en mettant à votre disposition ses salariés afin de vous aider dans les actes de la vie quotidienne, les activités de vie sociale ainsi qu'une aide administrative en cas de besoin.

### ➤ *Après des personnes âgées*

L'association peut vous aider dans l'entretien de votre lieu de vie, dans les actes essentiels de la vie tout en respectant votre rythme et vos habitudes de vie. Elle peut également intervenir pour vous accompagner dans les activités qui font partie de votre vie sociale et relationnelle.

Ces services peuvent être organisés sous deux formes juridiques :

#### - le service prestataire :

Vous bénéficiez des interventions de l'aide à domicile mais **c'est l'ACIMAD qui est l'employeur**. Vous n'avez donc pas à assumer les responsabilités qui incombent à ce rôle.

Vous pouvez faire cesser l'intervention à tout moment en respectant le délai de prévenance de 30 jours sans frais supplémentaire.

L'association remet gratuitement et à tout moment un devis personnalisé à l'utilisateur à qui elle propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou à la personne qui lui en fait la demande si le montant est inférieur à 100 € TTC.

L'association s'engage à :

- déterminer avec vous les différentes missions dont vous avez besoin ainsi que le nombre d'heures nécessaires pour les réaliser,
- assurer la mise en place de la prestation et son suivi,
- assurer la continuité du service en cas d'absence du salarié (maladie, congés payés, congés formation...),
- réévaluer les besoins à votre demande (interventions, nombre d'heures, répartition des heures),
- suspendre l'intervention en cas d'absence, sans facturation des heures non effectuées durant votre absence (*dans le cas où un délai de 72 heures est respecté*).

**- le service mandataire :**

Vous êtes l'employeur du salarié et vous êtes soumis à toutes les obligations de celui-ci en matière de droit du travail.

Moyennant un coût pour les frais de gestion et de dossier, vous mandatez l'association pour toutes les démarches administratives suivantes :

- recherche du salarié,
- remplacement du salarié absent,
- démarche de gestion de tous les actes administratifs liés au contrat de travail.

Vous avez l'obligation de :

- respecter les différentes dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective applicable,
- rémunérer le salarié (même en cas d'absence volontaire ou non de votre part, hospitalisation...) selon les dispositions conventionnelles.

*L'association est à votre disposition pour tout complément d'information.*

## NOS MISSIONS

La principale mission du service est de permettre à des personnes qui rencontrent des obstacles ou des empêchements, dans la réalisation des actes de la vie quotidienne, de pouvoir rester vivre chez elles dans de bonnes conditions en leur proposant une aide humaine adaptée.

### Favoriser l'autonomie

L'accompagnement que propose le service vise également à préserver ou restaurer l'autonomie de ses usagers. En effet, une aide à domicile doit « aider ou faire avec » et non « faire à la place » de l'utilisateur les actes ordinaires de la vie courante (sauf si l'utilisateur est en incapacité de le faire).

### Respecter les habitudes de vie

Les usagers sont âgés et fragilisés. La structure tient donc à maintenir intact l'environnement de la personne aidée en respectant ses habitudes, son cadre de vie mais également son environnement familial et social.

### Développer le lien social

Le service s'implique afin que les usagers renforcent leurs liens sociaux souvent fragilisés par le temps afin d'éviter l'isolement des personnes aidées. Pour cela, elle s'engage à développer les liens avec leur entourage ainsi que les activités sociales du territoire.

### Libérer du temps pour la vie personnelle

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) vise à faciliter la vie personnelle et familiale des usagers en s'occupant de l'entretien du domicile de manière régulière ou ponctuelle.

**L'aide à domicile n'exerce pas les missions d'une femme de ménage. Il est formé et/ou accompagné pour intervenir auprès d'un public dépendant dans le but de réaliser les actes de la vie ordinaire tout en apportant un soutien au quotidien.**

## ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Notre volonté d'optimisation des actions menées auprès des personnes prises en charge s'articule autour de *trois notions principales* :

- Une attitude générale de respect : Cette conduite implique réserve et discrétion de la part de tous les salariés de l'association à tout moment de la prestation de service. Elle a pour but de respecter les droits de l'utilisateur notamment :

- le respect de la personne et de ses droits fondamentaux,
- le respect de ses biens,
- le respect de son espace de vie privée et de son intimité,
- le respect de sa culture et de son choix de vie.

- Une intervention individualisée : Elle s'appuie sur une approche globale de la personne aidée et sur un principe d'ajustement continu de la prestation à ses besoins et attentes.

Afin d'offrir en permanence un **service adapté à la demande de l'utilisateur**, l'association s'engage à procéder à une évaluation des besoins exprimés (voire latents), à proposer une offre élaborée conjointement avec la personne aidée et à assurer la coordination avec d'autres structures et/ou professionnels intervenant au domicile.

L'ACIMAD assure ainsi la transparence de son action pour la personne aidée et sa famille. Elle veille également à la prévention des situations de maltraitance ou des situations pouvant mettre en danger la personne aidée.

- Une relation triangulaire : Cette démarche vise à **protéger la personne aidée** et les professionnels. Il s'agit ici, de la relation entre la personne aidée, l'intervenant et la responsable de secteur. Le caractère triangulaire de cette relation assure plusieurs fonctions :

- une fonction de protection de l'utilisateur,
- une fonction de protection de l'intervenant à domicile,
- le référent veille à la bonne réalisation de la prestation.

## PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE

*« Les maltraitances des personnes âgées et majeures handicapées consiste en un ou des actes uniques ou répétés, ou en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne vulnérable qui en est victime. »  
(OMS 2016)*

Le service est attentif aux problèmes de maltraitance, aux situations pouvant mettre les usagers en danger physique, psychologique ou matérielle.

L'aide à domicile apporte, par sa présence et son accompagnement quotidien, une veille auprès de vous. Il se doit donc de rendre compte de ses observations à l'association par le biais de son responsable de secteur référent. Les professionnels de l'association sont tenus au secret professionnel et garants de la confidentialité des informations délivrées.

L'association veille à la prévention de ces situations et réalise un signalement lorsque cela est nécessaire auprès des autorités ayant compétences pour recevoir ces informations.

Des sessions de formation sont organisées tous les ans concernant la promotion de la bientraitance. Celles-ci ont pour objectifs de

- connaître et prendre en compte le cadre juridique et réglementaire ;
- mettre en œuvre un accompagnement bientraitant dans une pratique quotidienne ;
- identifier les problématiques des professionnels et apporter des réponses adaptées dans un contexte de bientraitance ;
- améliorer les techniques relationnelles pour mener à bien une relation d'aide.

A l'inverse, si un usager devenait violent avec l'un des salariés, l'association se réserve le droit de suspendre voire de résilier le contrat d'intervention.

## CHARTRE DE BIENTRAITANCE

- 1) **Adopter** en toute circonstance une attitude professionnelle d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de l'utilisateur.
- 2) **Donner** à l'utilisateur et à ses proches une information accessible, individuelle et loyale.
- 3) **Garantir** à l'utilisateur d'être coauteur de son projet en prenant en compte sa liberté de choix et de décision.
- 4) **Mettre** tout en œuvre pour respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et l'intimité de l'utilisateur.
- 5) **S'imposer** le respect de la confidentialité des informations relatives à l'utilisateur.
- 6) **Agir** contre la douleur aiguë et/ou chronique physique et/ou morale.
- 7) **Accompagner** la personne et ses proches dans la fin de vie.
- 8) **Rechercher** constamment l'amélioration des prestations d'accueil, d'hôtellerie, d'hygiène, de transports, etc.
- 9) **Garantir** une prise en charge médicale et soignante conforme aux bonnes pratiques et recommandations.
- 10) **Évaluer** et prendre en compte la satisfaction des utilisateurs et de leur entourage dans la dynamique d'amélioration continue des services proposés.

## CE QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ À UNE AIDE À DOMICILE

La définition des missions à accomplir par l'aide à domicile se résume ainsi :  
« Aide à faire (stimuler, accompagner, soulager, apprendre à faire) et/ou fait seul à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie courante ».

Les interventions que l'aide à domicile ou l'employé familial peut effectuer à votre domicile sont les suivantes :

- **Travaux courants d'entretien de la maison**
- **Travaux courants d'entretien du linge**
- **Aide à la réalisation des actes liés à l'hygiène** : aide à la toilette, à l'habillage, aux changes (*si besoin*), aide à la prise de médicaments,
- **Aide à la réalisation des actes liés à l'alimentation** : courses, préparation de repas simples et équilibrés (*selon régimes si besoin est*), aide à la prise des repas, vérification des dates de péremption...
- **Aide à la mobilité de la personne** : aide au lever, au coucher, aux besoins d'hygiène, accompagnement extérieur...,
- **Aide dans les activités de la vie sociale** : écoute pour prévenir l'isolement social, maintien des relations sociales extérieures par le dialogue, la participation aux activités sociales et culturelles du territoire, animations ludiques, rassemblements...
- **Accompagnement** : écoute, aide administrative, relais auprès des services compétents, promenade, rendre visite aux proches, animations...,
- **Transport accompagné** : conduit et accompagne l'utilisateur où il le souhaite (supermarché, marché, consultation chez un médecin ou un spécialiste, pharmacie...).

Nous vous demandons de bien vouloir fournir à l'aide à domicile tout ce qui lui est nécessaire pour mener à bien les tâches que vous lui confiez (produits d'entretien de préférence éco label, éponge, gants, balai espagnol et seau adapté, chiffons...) Dans le cas contraire, nous ne pourrions intervenir car les conditions ne sont pas optimales pour que les aides à domicile puissent travailler convenablement.

## AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) : Attribuée par le Conseil Départemental pour les personnes de plus de 60 ans, en perte d'autonomie en raison de votre état physique ou mental. Seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA. Les personnes âgées classées en GIR 5 et 6 peuvent néanmoins bénéficier de prestations d'auxiliaire de vie, versées par votre caisse de retraite. Le montant de l'APA est calculé en fonction de vos ressources, de vos besoins et de l'importance de votre dépendance.
- L'aide aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH peuvent bénéficier d'une prestation de compensation du handicap afin d'obtenir des aides pour les actes de la vie quotidienne.
- L'aide sociale : Versée par le Conseil Départemental sous condition de ressources, cette aide finance les interventions d'une auxiliaire de vie à domicile.
- Les caisses de retraite : La participation financière est calculée en fonction des ressources et c'est la notification de l'organisme financeur qui précise la durée de la prise en charge, sa participation et le montant restant à votre charge.
- Les organismes de mutuelles : Suite à un accident temporaire de la vie ou à une hospitalisation, votre mutuelle peut vous octroyer quelques heures de prestations d'auxiliaire de vie.

L'ACIMAD vous accompagne dans la demande d'aide financière auprès des divers organismes.

### AVANTAGES FISCAUX :

L'avance immédiate au crédit d'impôt est un dispositif gratuit proposé par l'URSSAF qui vous permet de bénéficier immédiatement de la réduction ou du crédit d'impôt auquel vous avez droit, sans attendre l'année suivante pour en profiter. Ce mécanisme vous simplifie la gestion financière en réduisant directement votre reste à charge.

### FACTURATION :

Une facture vous est envoyée chaque mois vers le 10 concernant les heures du mois précédent. Le règlement doit s'effectuer principalement par prélèvement (mandat SEPA à remplir) mais peut également avoir lieu par chèque ou par virement.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Confidentialité des informations

La structure est tenue de garantir une discrétion absolue sur l'ensemble des informations à caractère médical et social vous concernant. Cette obligation de confidentialité s'applique à tous les professionnels et salariés intervenant dans le service. *Droit garanti par la loi du 2 janvier 2002 qui fait de la confidentialité des informations l'un des droits fondamentaux des usagers.*

### Traitement informatique des données

Les données concernant les usagers font l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous pouvez avoir accès à ces informations mais vous avez également le droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives (article 26 de ma loi précitée) vous concernant sur demande par courrier au siège de l'ACIMAD.

### Assurances

Le service a souscrit un contrat de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. En cas de détérioration de matériel à votre domicile, une déclaration, disponible au bureau, est à remplir par l'aide à domicile et à signer par vous. Une franchise de 30 € est à votre charge. Vous devez, à titre individuel, souscrire une assurance responsabilité civile.

### Sécurité de vos données bancaires

Pour le règlement de vos achats : vous pouvez remettre au salarié soit des espèces, soit un chèque libellé à l'ordre du magasin bénéficiaire ainsi que votre carte d'identité. Conformément à notre démarche déontologique, en aucun cas vous ne devez lui remettre votre carte bancaire, ni vos références bancaires que ce soit pour un paiement avec ou sans contact.

### Formation des salariés

L'ACIMAD définit un plan de formation tous les ans afin que les salariés soient formés pour accompagner au mieux les usagers.

## Participation des usagers

- *Contrat de prestation*

Il est conclu entre vous et le représentant de l'établissement. Il permet de définir clairement vos attentes ainsi que les réponses que la structure peut vous apporter.

- *Questionnaire de satisfaction*

L'ACIMAD est soucieuse d'améliorer la qualité de ses prestations et de vous rendre le meilleur service possible. C'est pourquoi, vous serez sollicité chaque année pour répondre à l'enquête de satisfaction annuelle. Votre avis nous sera précieux.

## Démarche qualité du service

Dans le cadre de la démarche qualité, les remarques, suggestions et contestations éventuelles des personnes accompagnées feront l'objet d'une attention particulière. Il est possible de les formuler :

- soit par téléphone à l'antenne à laquelle vous êtes rattachés
- soit par mail à l'adresse : [contact@acimad-asso.fr](mailto:contact@acimad-asso.fr)
- soit par écrit : 5 rue des Plomarc'h BP 634 29176 DOUARNENEZ CEDEX

## La personne qualifiée

Si vous le jugez nécessaire, vous pouvez faire appel gratuitement à une personne qualifiée. Celle-ci vous aide à faire valoir vos droits et vous assiste et oriente en cas de désaccord avec la structure. Elle rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle et à la personne accueillie ou suivie ou à son représentant légal.

La liste des personnes qualifiées du département est arrêtée conjointement par le Préfet du département, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que par le Président du Conseil Départemental.

Selon l'arrêté n°2019325-0003 du 21 novembre 2019, ces personnes sont :

- Pour les personnes âgées/en situation de handicap : Madame THOMAS Françoise, Monsieur HENAFF Henri, Monsieur SAMSON Jean-Claude, Madame LEBEL Béatrice.
- Pour le public fragile/vulnérable : Monsieur LE JOLIFF Michel.

*Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

## Médiateur

Vous pouvez faire appel à un médiateur de la consommation en vue de la résolution à l'amiable d'un litige avec l'ACIMAD, dans un délai d'un an maximum après nous avoir fait parvenir une réclamation écrite. Il s'agit de l'ANM (Association Nationale des Médiateurs). L'ANM est joignable par téléphone au 01 46 81 20 95 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h, par courrier au 2 rue de Colmar, 94300 VINCENNES ou par le biais de son site Internet : [www.anm-mediation.com](http://www.anm-mediation.com)

## Rôle des référents

A la mise en place des interventions à votre domicile, nous vous attribuons :

- un référent « aide à domicile », c'est-à-dire, celui qui intervient le plus à votre domicile,
- un référent « responsable de secteur », c'est-à-dire, celui qui est référent de votre aide à domicile référent.

Cette relation triangulaire permet de faciliter la connaissance mutuelle et la communication pour un meilleur accompagnement de l'usager.

## Télégestion

L'ACIMAD utilise le système de télégestion pour faciliter la prise en compte des pointages réalisés par les aides à domicile au sein de votre domicile. Ces pointages sont contrôlés et validés afin de permettre la réalisation de la facturation ainsi que la paie.

Ce système n'a aucun impact pour vous, outre le fait d'installer un badge à l'entrée de votre domicile (hors matière métallique).

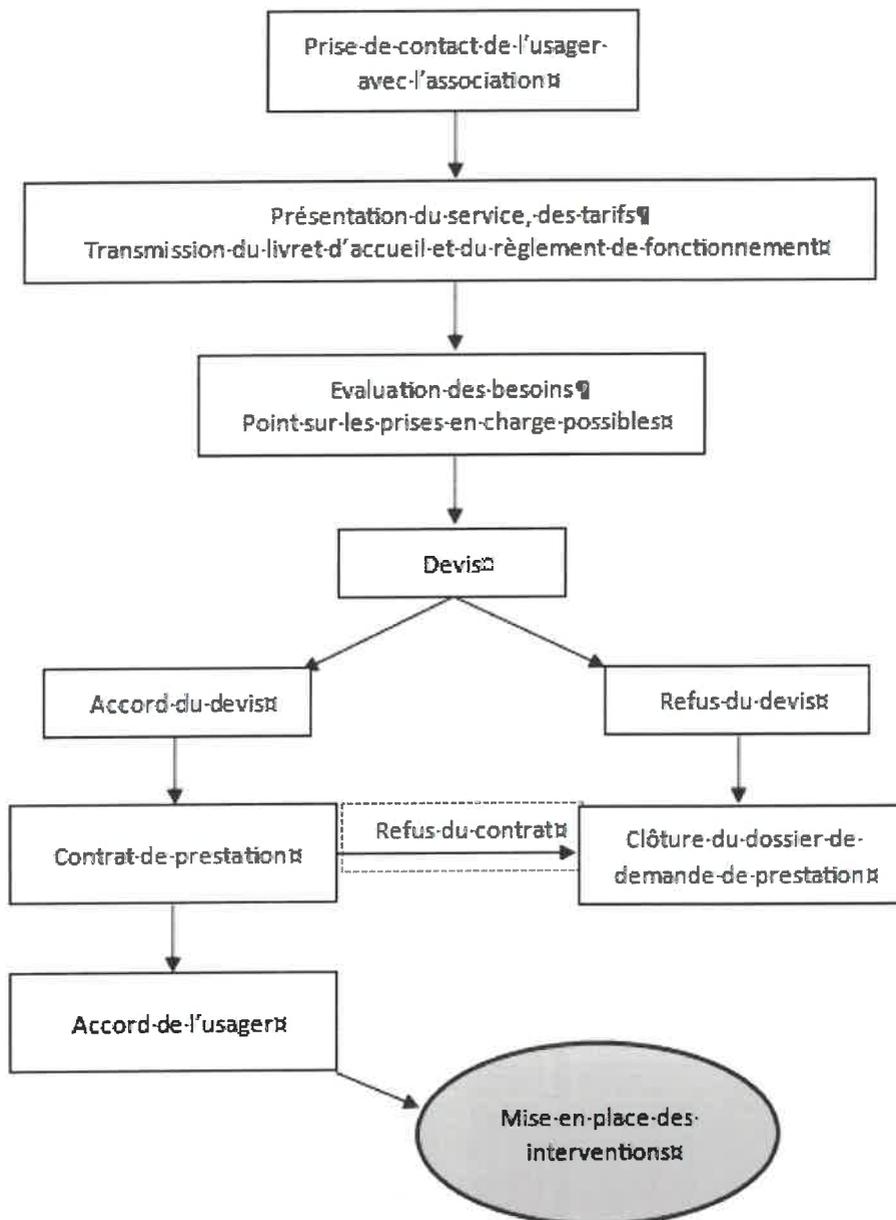
## Cahier de liaison

Nous vous conseillons de mettre en place un cahier de liaison à votre domicile lorsqu'une coordination est nécessaire entre les aides à domicile. Celui-ci vous évitera le relais d'informations vis-à-vis de chacune des aides à domicile et permettra de recenser les informations principales à savoir pour intervenir au sein de votre domicile. Il peut permettre des échanges avec votre famille et/ou les intervenants paramédicaux vous concernant.

## Règlement de fonctionnement

Le règlement qui vous est remis au moment du démarrage des interventions peut être amené à évoluer. Vous serez informé des modifications par courrier.

# LOGIGRAMME REPRENANT LE DÉROULÉ DES ÉTAPES ENTRE LE PREMIER CONTACT ET LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS



## PARTENAIRES SOCIAUX ET INSTITUTIONNELS

Fondation Massé Trévidy

Centre Départemental d'Action Sociale d'Audierne-Douarnenez et de Quimper

Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez (Service Social, Service Hébergement (EHPAD), Plate-forme de répit aux aidants et Association Mémoire Vagabondes, Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC),

Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille Quimper (CHIC)

Services infirmiers libéraux et SSIAD du Centre Hospitalier de Douarnenez

Kan Ar Mor : Foyer du Golven, Foyers de Vie, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), Service d'Accompagnement Médico-Social aux Adultes Handicapés (SAMSAH)

Services de protection des mineurs (UDAF, ATP)

Organismes de formation, lycées professionnels (Askoria Lorient, Lycée Sainte-Elisabeth Douarnenez, CLPS Quimper, GRETA Quimper)

Centre Communal d'Action Sociale de Douarnenez

Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services au Domicile (UNA) et Collectif Alliance

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

GO SENS, France travail et Mission Locale

Caisses de retraite

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Direction des Solidarités du Conseil Départemental du Finistère

Centre Médico-Psychologique de Poullan-sur-Mer

## NUMÉROS UTILES

Centre Hospitalier de Douarnenez : **02 98 75 10 10**

Centre Hospitalier Intercommunal de Quimper : **02 98 52 60 60**

CLIC Douarnenez : **02 98 11 17 35**

CLIC Quimper : **02 98 64 51 01**

CCAS Douarnenez : **02 98 74 46 21**

Conseil Départemental d'action sociale : **02 98 92 01 93** (Douarnenez)

Conseil Départemental d'action sociale : **02 98 76 25 00** (Quimper)

SOS maltraitance : **3977**

Violences conjugales info : **3919**

Suicide écoute : **01 45 39 40 00**

SAMU : **15**

Pompiers : **18**

Gendarmerie : **17**

# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

## **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Mis à jour le 04/02/2025

**ACIMAD (regroupement des associations ADAPA-ADIMA-ADADOM)**

Siège social : 5 rue Plomarc'h - BP 634 – 29176 DOUARNENEZ CEDEX – Tél : 02 98 92 70 75

Siret : 323 750 679 00041 – APE : 8810 A

Autorisation par arrêté du 14 janvier 2019 — Agrément et charte qualité délivré depuis le 17 janvier 2022